



ARRETE MAN0657PG2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
SUR LE SITE SALAHIN A LA RAVINE
BLANCHE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
A.M.A.D.R DU DIMANCHE 19 AU VENDREDI 24
OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le code de la santé publique notamment les dispositions instituées par le livre III.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal du lundi 17 octobre 2011, affaire n°33/1967, portant sur les conditions de mise à disposition du domaine public dans le cadre de manifestations culturelles,

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1113 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

VU la demande de l'association-AMADR en date du 18 août 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **SEEV-Espérance et Vie** », il y a lieu d'autoriser l'association -AMADR à occuper le domaine public sur le site Salahin à la Ravine Blanche, **du dimanche 19 au vendredi 24 octobre 2025.**



ARRETE

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que l'**association-AMADR** est autorisée à occuper le domaine public communal sur le site Salahin à la Ravine Blanche, **du dimanche 19 octobre 2025 à partir de 08h00 jusqu'au vendredi 24 octobre 2025 à 20h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

-Sa durée : cf. article 1

-Ouverture au public : du lundi 20 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, de 17h00 à 20h00.

--Aucun matériel ne sera installé.

-L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personnes présentes sur le site ne dépasse pas 900 conformément à sa déclaration.

-Réunion Secours mettra en place un PAPS composé de :

***1 intervenant secouriste**

***1 chef de poste**

***1 LOT de matériel de Point d'Alerte et de Premiers Secours**

-Conformément à la législation en vigueur et afin de respecter le principe de laïcité, l'organisateur ne doit se livrer à aucune forme de prosélytisme.

-Etat et entretien de l'emplacement : l'**association-AMADR**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'**association-AMADR**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : l'**association-AMADR** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la police municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 17 OCT. 2025
David LORION
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

